



TECH.A.2021 – 266

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE **6.1 POLICE MUNICIPALE**

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS **RUE JULES GUESDE**

AUTORISATION D'INSTALLER UNE BASE DE VIE SUR LE TROTTOIR ET LE **LONG DE LA FAÇADE DE CRÉATION BOIS** **RUE DE BAPAUME**

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 411-25,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 29 octobre 2021 par la Société GCC HAUTS DE FRANCE située 5 rue du 14 juillet à Saint-Laurent-Blangy (62223),

Considérant que des travaux « installation d'une base de vie » vont être réalisés rue de Bapaume à Lys Lez Lannoy (59390) par la Société GCC HAUTS DE FRANCE située 5 rue du 14 juillet à Saint-Laurent-Blangy (62223),

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident rue de Bapaume à Lys lez Lannoy.

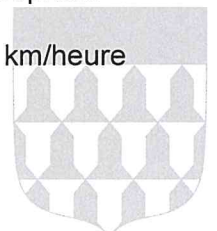
A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue de Bapaume au droit du chantier et côté opposé sur toute la longueur du chantier pour la période du :

lundi 08 novembre 2021 au jeudi 1^{er} septembre 2022

Article 2 : Durant toute la durée de ces travaux, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face à l'aide d'une signalisation provisoire mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Durant toute la durée de ces travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous véhicules aux abords du chantier.



Article 4 : Durant toute la durée de ces travaux, la circulation sera alternée (par feux si nécessaire).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par la société GCC HAUTS DE FRANCE située 5 rue du 14 juillet à Saint-Laurent-Blangy (62223),

Article 6 : Les restrictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- La Société GCC HAUTS DE FRANCE , le demandeur
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 30 octobre 2021

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Publication	
Affiché le	02/11/21
Retrait le	02/01/22